

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/130

DÉLIBÉRATION N° 14/107 DU 2 DÉCEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 6 AVRIL 2021, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA CATÉGORISATION MÉDICALE POUR L'ALLOCATION D'INTÉGRATION, L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES ET LE BUDGET DE SOINS POUR PERSONNES ÂGÉES PRÉSENTANT UN BESOIN EN SOINS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET LES INSTITUTIONS DES AUTRES ENTITÉS FÉDÉRÉES (LES OAW EN WALLONIE, IRISCARE À BRUXELLES ET LA DSL EN COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE) À L'AGENCE DE LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE ET AUX DIFFÉRENTES CAISSES DE SOINS, EN VUE DE L'APPLICATION DE DU BUDGET DE SOINS POUR PERSONNES FORTEMENT DÉPENDANTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Fonds flamand d'assurance soins du 20 octobre 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 novembre 2014;

Vu la demande de l'Agence pour la protection sociale flamande du 17 mars 2021;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mars 2021;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. L'Agence de la protection sociale flamande et les différentes caisses de soins ont besoin de données à caractère personnel relatives à l'autonomie réduite prolongée et grave des personnes concernées dans le cadre de l'application du budget de soins pour personnes fortement dépendantes. Elle souhaite que la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et les institutions compétentes des autres entités fédérées (les organismes assureurs wallons (OAW) en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (DSL) en Communauté germanophone) lui communiquent, à cet effet, certaines données à caractère personnel relatives à l'allocation d'intégration, à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et au budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins, plus précisément les points obtenus.
2. La protection sociale flamande est régie par le décret flamand du 18 mars 2018 *relatif à la protection sociale flamande*, l'arrêté du Gouvernement flamand 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* et l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 *portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets de soins*.
3. Conformément à cette réglementation, les caisses de soins sont chargées de payer les interventions de la protection sociale flamande et l'Agence de la protection sociale flamande est chargée d'effectuer un contrôle en la matière, plus précisément en ce qui concerne les conditions relatives à la nécessité des soins. A l'heure actuelle, les caisses de soins doivent attendre jusqu'à ce que la personne nécessitant des soins apprend qu'elle possède un score justifiant la nécessité des soins dans le cadre du budget de soins pour personnes fortement dépendantes. Dès que la personne nécessitant des soins en est informée, elle peut introduire une demande visant à obtenir un budget de soins pour personnes fortement dépendantes. Une fois la demande approuvée, elle a droit à une intervention à compter du premier jour du quatrième mois suivant la demande. Si la personne concernée ne sait pas qu'elle possède ce score et qu'elle peut donc avoir droit à un budget de soins pour personnes fortement dépendantes, elle perd par conséquent son intervention pendant au moins plusieurs mois (en effet, les interventions ne peuvent être accordées avec effet rétroactif que dans un nombre très limité de cas). Afin d'y remédier, la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et les institutions compétentes des autres entités fédérées (les OAW en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles et la DSL en Communauté germanophone) communiqueraient, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel relatives aux points de l'allocation d'intégration, de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et du budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins à l'Agence flamande de la protection sociale et aux différentes caisses de soins, au travers de la plateforme numérique Protection sociale flamande qui est gérée par l'Agence de la protection sociale flamande.
4. Les données à caractère personnel auraient uniquement trait aux personnes qui, sur la base de leur score, entrent en considération pour un budget de soins pour personnes fortement dépendantes. Pour ce qui concerne les personnes n'ayant pas un score suffisant pour un budget de soins pour personnes fortement dépendantes, aucune donnée à

caractère personnel ne serait communiquée. Si les personnes concernées sont déjà affiliées à une caisse de soins, leurs données à caractère personnel seraient automatiquement transmises à leur caisse de soins au travers de la plateforme numérique de la Protection sociale flamande. Si les personnes concernées ne sont pas affiliées à une caisse de soins, l'Agence de la protection sociale flamande leur enverrait une lettre.

5. La communication concerne les données à caractère personnel suivantes: l'identité de la personne nécessitant des soins (numéro d'identification de la sécurité sociale,), la date de début et la date de fin de validité du score minimal (le cas échéant, l'indication de sa durée indéterminée), la date de la reconnaissance, la catégorie d'autonomie et le nombre total de points sur l'échelle médico-sociale (à partir de quinze points au minimum, une personne a droit au budget de soins pour personnes fortement dépendantes). Le score constitue la preuve de l'autonomie réduite prolongée et grave, ce qui justifie que la personne concernée peut avoir droit au budget de soins pour personnes fortement dépendantes pour des soins de proximité et des soins à domicile.
6. Grâce à ces données à caractère personnel, les caisses de soins pourraient eux-mêmes prendre l'initiative de l'octroi d'un budget de soins pour personnes fortement dépendantes. Si la personne concernée est déjà affiliée à une caisse de soins et qu'elle possède déjà un dossier pour un budget de soins pour personnes fortement dépendantes, sa caisse de soins pourrait adapter la décision relative au budget de soins pour personnes fortement dépendantes. Si la personne concernée est affiliée à une caisse de soins mais qu'elle ne possède pas encore de dossier pour un budget de soins pour personnes fortement dépendantes, sa caisse d'assurance pourrait d'office octroyer pareil budget de soins.
7. Si la personne concernée n'est pas affiliée à une caisse de soins, ce qui n'est possible que si elle n'a pas encore vingt-six ans (les personnes âgées de moins de vingt-six ans sont uniquement affiliées auprès d'une caisse de soins si elles bénéficient d'une allocation de la protection sociale flamande et ne sont, par ailleurs, pas redevables de cotisations), la plateforme numérique de Protection sociale flamande communiquerait les données à caractère personnel de cette personne à l'Agence de la protection sociale flamande. L'Agence enverra une lettre à la personne concernée pour lui signaler qu'elle a droit à un budget de soins pour personnes fortement dépendantes et qu'elle doit s'affilier à une caisse de son choix. Le budget de soins pour personnes fortement dépendantes n'est octroyée qu'aux seules personnes domiciliées en Flandre ou à Bruxelles. La Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait donc uniquement les données à caractère personnel de personnes qui sont domiciliées dans ces régions à la plateforme numérique de la Protection sociale flamande.
8. L'Agence de la protection sociale flamande souhaite obtenir un accès permanent aux données à caractère personnel précitées et à leurs modifications successives. Il conserverait les données à caractère personnel jusqu'à cinq ans après la fin du budget de soins, afin de pouvoir réaliser les corrections et les contrôles pendant une période acceptable, et ce conformément à l'article 72 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019

portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets de soins.

B. EXAMEN

9. L'Agence de la protection sociale flamande a été intégrée au réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, par décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 04/03 du 6 janvier 2004).

Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que des données à caractère personnel seront aussi communiquées par des organisations des autres entités fédérées (les OAW, IRISCARE et la DSL). IRISCARE a également été intégré dans le réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal précité du 16 janvier 2020. Les OAW et la DSL ne font toutefois pas encore partie du réseau de la sécurité sociale (en tout cas, en ce qui concerne la compétence relative à l'AAPA). Les communications de données à caractère personnel par ces organisations ne relèvent par conséquent pas de sa compétence. Elles sont uniquement reprises dans un souci d'exhaustivité pour qu'un aperçu complet des traitements de données à caractère personnel puisse être offert. Néanmoins, le Comité de sécurité de l'information leur transmettra cette délibération pour qu'ils puissent y adhérer en contresignant un protocole. Dans ce cas, la présente délibération sera applicable à l'ensemble des communications qui y sont décrites.

10. Il s'agit par conséquent d'une communication (partielle) de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

11. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions en la matière est remplie.
12. La communication de données à caractère personnel à l'Agence pour la protection sociale flamande et aux caisses de soins flamandes par la Direction générale des

Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (et quelques organisations des entités fédérées) est légitime dans ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c).

13. En vertu de l'article 4 du décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande*, la protection sociale flamande a entre autres trait au budget des soins pour personnes en grande dépendance de soins, qui est réglé en détail dans les articles 78-83, dans les articles 147-191 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* et dans les articles 45-62 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 *portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets de soins*.

Principes du traitement de données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la protection sociale flamande et en particulier la constatation de l'autonomie réduite prolongée et grave des personnes concernées. Cette réduction d'autonomie constitue en effet une condition pour l'octroi d'un budget de soins pour personnes fortement dépendantes. Le traitement poursuit en particulier l'exécution du décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande*.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne

concernée est nécessaire pour son identification univoque. Les autres données à caractère personnel sont nécessaires pour vérifier si la demande d'un budget de soins pour personnes fortement dépendantes peut être acceptée et doivent permettre de déterminer la période pendant laquelle l'intervention peut être octroyée. Les données à caractère personnel ont en outre uniquement trait à des personnes qui, sur la base de leur score, entrent en considération pour un budget de soins pour personnes fortement dépendantes.

Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel seront conservées jusqu'à cinq ans après la fin du budget de soins, afin de permettre aux parties, pendant une période raisonnable, d'apporter des corrections et de réaliser des contrôles. L'article 72 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 *portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets de soins* prévoit ce qui suit en la matière: « ..., les dossiers relatifs au budget d'assistance de base, au budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins et au budget de soins pour personnes fortement dépendantes sont conservés jusqu'à cinq ans après la fin du budget d'assistance de base, du budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins ou du budget de soins pour personnes fortement dépendantes respectivement ».

Intégrité et confidentialité

18. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« *normes de sécurité minimales* ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. Les parties doivent, en outre, lors du traitement des données à caractère personnel, tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
21. La présente délibération est requise pour la communication de données à caractère personnel par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et par IRISCARE. Pour autant que le Comité de sécurité de l'information rende une délibération en la matière, la première institution est, en dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, dispensée de l'obligation d'établir un protocole avec le destinataire des données à caractère personnel. Pour les

communications de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Agence pour la protection sociale flamande, un protocole entre les parties n'est donc pas requis. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que des communications de données à caractère personnel par les OAW et la DSL auront aussi lieu. Toutefois, celles-ci ne relèvent pas de sa compétence dans la mesure où les organisations ne font pas partie du réseau de la sécurité sociale pour leurs compétences en matière d'AAPA. Le Comité de sécurité de l'information transmettra la présente délibération aux organisations compétentes afin de leur permettre d'y adhérer, en contresignant un document qui y fait référence et qui sert de protocole au sens de la réglementation précitée. Dans ce cas, la présente délibération s'applique à l'ensemble des communications de données à caractère personnel qui y sont décrites.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et les institutions des autres entités fédérées (les OAW en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles et la DSL en Communauté germanophone) à l'Agence pour la protection sociale flamande et aux différentes caisses de soins, en vue de l'application du budget de soins pour personnes fortement dépendantes, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
